

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Guillaume, Jose, Emile, GOMEZ**,
Né à ORLEANS (Loiret) le 25 juillet 1969,
De nationalité française,

Ci-après désigné l'"Apporteur",

D'UNE PART,

- La Société **SOCIETE CIVILE LG**, société civile au capital de 820.400 €, dont le siège social est 4 rue royale 45000 ORLEANS, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 514 913 995,

Représentée par Monsieur **Guillaume GOMEZ**, gérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale ordinaire en date du 29 décembre 2025.

Ci-après désignée la "Société",

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur **Guillaume GOMEZ**, soussigné de première part, est associé et propriétaire de la pleine propriété de quatre-vingt-treize (93) parts sociales de la société **2 G**, société civile au capital de 5.000 €, ayant son siège social 4 rue royale 45000 ORLEANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 489 919 290.

La société **2 G** a pour objet social, tel qu'indiqué dans ses statuts :

- *La propriété par voie d'acquisition, d'échange, d'apport, la prise en crédit-bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ruraux ou urbains, la création, la constitution et le développement de tous domaines et patrimoines immobiliers, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par voie de location sous quelque forme ou usage que ce soit et la disposition de ces immeubles, domaines et patrimoines ainsi que leur conservation par tous travaux, quelle que soit leur destination.*
- *Tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions et obligations, parts sociales et parts bénéficiaires de toutes sociétés immobilières.*

La société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing

privé en date à FEROLLES (Loiret) du 3 avril 2006, enregistré au SIE D'ORLEANS EST le 6 avril 2006, Bordereau n°2006/476 Case n°40, Ext 2690.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au RCS intervenue le 5 mai 2006, soit jusqu'au 4 mai 2105.

Son capital social s'élève à CINQ MILLE EUROS (5.000 €). Il est composé depuis la constitution de CENT (100) parts sociales de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties comme suit à la date des présentes :

- Monsieur Guillaume GOMEZ , Quatre-vingt-treize parts sociales, numérotées de 1 à 93, ci	93 parts
- La SOCIETE CIVILE LG , Cinq parts sociales, numérotées de 94 à 98, ci	5 parts
- Madame Viviane GOMEZ , Deux parts sociales, numérotées de 99 à 100, ci	2 parts
Total des parts : CENT, ci	100 parts

La société n'a pas de Commissaire aux Comptes et ne dépasse pas les seuils légaux rendant une nomination obligatoire.

L'Expert-Comptable de la société est le Cabinet IGREC, situé 50 rue Copernic 75116 PARIS.

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur le revenu.

Le document relatif aux bénéficiaires effectifs de la société a été régulièrement déposé au greffe du Tribunal de Commerce.

Toutes ces déclarations sont certifiées exactes par Monsieur **Guillaume GOMEZ**, Gérant de la société **2 G**, également apporteur.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Apport de parts sociales

Monsieur **Guillaume GOMEZ**, apporteur aux présentes, fait apport à la **SOCIETE CIVILE LG**, ce qui est accepté par Monsieur **Guillaume GOMEZ**, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, de la pleine propriété de QUATRE-VINGT TREIZE (93) parts sociales,

numérotées de 1 à 93, de 50 € chacune de valeur nominale, lui appartenant sur les 100 parts sociales composant le capital de la société **2 G**, société civile au capital de 5.000 €, ayant son siège social 4 rue royale 45000 ORLEANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 489 919 290, plus amplement décrite à l'exposé qui précède.

Lesdites parts sociales évaluées à **HUIT CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (821 250 €)**.

Origine de propriété

Les 93 parts sociales présentement apportées appartiennent à l'Apporteur pour les avoir reçues lors de la constitution de la société intervenue le 3 avril 2006, en contrepartie de son apport en numéraire.

Propriété - Jouissance

La Société sera propriétaire du bien apporté et en aura la jouissance à compter du jour de l'approbation du présent apport par les associés et de l'augmentation corrélative de son capital social.

Charges et conditions

L'apport des 93 parts sociales est fait sous les charges et conditions suivantes :

- la société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des parts sociales présentement apportées ainsi qu'il a été dit ci-dessus,
- la société bénéficiaire de l'apport bénéficiera à compter de l'approbation du présent apport des droits à l'attribution des résultats sociaux dégagés par la Société.

Déclarations

L'Apporteur déclare :

- que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.
- que la société **2 G** dont les parts sociales sont présentement apportées n'a pas été déclarée en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- qu'il n'a pas, à ce jour, promis de vendre tout ou partie des parts sociales objet du présent apport au profit de quiconque et que ces parts sociales sont de libre disposition entre ses mains et qu'il n'existe pas de dispositions contractuelles ou légales lui interdisant d'apporter les parts sociales dont il s'agit, et plus généralement, les biens dont il est

propriétaire.

- que le présent apport ne nécessite pas d'agrément au sein de la société **2 G**, conformément à l'article 10 des statuts de ladite société permettant la libre cession des parts sociales entre associés.

Article 2

Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **HUIT CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (821 250 €)**, il sera attribué à Monsieur **Guillaume GOMEZ** 5 625 parts nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune, émises au prix unitaire de 146 € soit avec une prime d'apport de 46 €, entièrement libérées, de la **SOCIETE CIVILE LG**, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Les parts nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales, à compter de la même date.

Article 3

Condition suspensive

Les apports qui précèdent ainsi que les modalités de leur rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et approbation par les associés de la **SOCIETE CIVILE LG**, étant précisé que la société **SOCIETE CIVILE LG** étant une société civile, il n'a pas été nécessaire de désigner un commissaire aux apports en vue de ladite approbation.

A défaut de ces vérifications et approbations dans un délai de quatre mois, à compter de ce jour, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part, ni d'autre.

Article 4

Déclarations fiscales

PLUS-VALUES

En application des dispositions de l'article 150 UB II du Code Général des Impôts, Monsieur **Guillaume GOMEZ**, apporteur, bénéficiera de plein droit d'un sursis d'imposition de la plus-value constituée sur les titres, objet du présent apport.

Dans le cadre d'un sursis d'imposition, l'opération est considérée comme présentant un caractère intercalaire et n'est donc pas imposable lors de l'échange des titres (sauf cas d'échange avec soulte lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus) mais lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange.

La plus-value, qui n'est pas constatée au titre de l'année d'échange, n'a donc pas à être déclarée par le contribuable.

En cas de vente ultérieure de titres reçus à l'occasion de cette opération d'échange, la plus-value imposable sera calculée par référence, le cas échéant, au prix ou à la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange et imposée selon le régime des plus-values immobilières si les titres se rapportent lors de la cession à une société à prépondérance immobilière ou selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières dans le cas contraire.

ENREGISTREMENT

En cas d'enregistrement du présent contrat d'apport, celui-ci donnera lieu à l'application d'un droit d'enregistrement de 125 €.

L'augmentation de capital réalisée en contrepartie du présent apport sera enregistrée gratuitement le cas échéant.

Article 5

Opposabilité

Dès la réalisation définitive de l'apport, le présent contrat d'apport sera rendu opposable à la société **2 G**, par transfert sur le registre des associés de ladite société.

L'apport ne deviendra opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus et des autres formalités de publicité prescrites par les dispositions réglementaires.

Article 6

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social sus-indiqués.

Article 7

Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur réelle des biens apportés.

Article 8

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société.

Article 9

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toute pièces constatant la réalisation définitive de l'apport convenu aux présentes, pour l'accomplissement de toutes formalités légales.

Article 10

Signature électronique

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent acte est signé électroniquement par les représentants habilités mentionnés dans la comparution du présent acte. Les signataires reconnaissent expressément que des signatures électroniques par DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du présent acte.


Les signataires du présent acte reconnaissent qu'ils ont reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'ils ont signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renoncent par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou leur intention de conclure le présent acte.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des signataires n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à ce présent acte. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par DocuSign à chacun des signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire au présent acte.

La date de cet acte correspond à la date à laquelle le dernier signataire l'aura signé.

Signé électroniquement par DocuSign

*Certifié conforme
Guillaume GOMEZ
En qualité d'Apporteur et en qualité de gérant de la SOCIETE CIVILE LG*

Signé par :

EA82EB16BAD74F7...
signé le 10/01/2026